

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 2 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SMICTOM NORD-AVEYRON**  
48 boulevard Joseph Poulenc  
12500 Espalion

Références : 12-Déchets-2023-42  
Code AIOT : 0006810137

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2023 de la déchetterie du SMICTOM NORD-AVEYRON implantée à Curlande, 12340 Bozouls. L'inspection a été annoncée le 22 août 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICTOM NORD-AVEYRON
- Régime : Enregistrement

Bien que la déchetterie soit en service depuis 2004, elle est depuis décembre 2016 exploitée par le SMICTOM Aveyron Nord (AP n°12-2016-12-23-7). Elle a fait depuis 2004 l'objet des actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration N°11799 du 15 juin 2004 ;
- récépissé de déclaration N°13274 du 9 juillet 2009 (extension + aménagements local DMS...) ;
- récépissé n°14703 du 28 mars 2013 actant, au bénéfice de l'antériorité, l'enregistrement de la rubrique 2710-2 et la déclaration de la rubrique 2710-1.

Suite au dépôt d'un dossier d'enregistrement transmis à l'Inspection en juillet 2021 complété en février 2022, l'installation est enregistrée le 14 juin 2022 par l'arrêté préfectoral n°12-2023-06-14-9.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prévention incendie et dispositifs associés,
- Prévention des pollutions de l'environnement : analyse des eaux, entretien déboureur...
- Gestion et traçabilité des déchets, dangereux et non-dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

#### a) Les constats suivants font l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.1.	Lettre préfectorale
19	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	

**b) Les constats suivants ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection *
2	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Conforme
3	Surveillance de l'installation	Idem, article 8	
4	Propreté de l'installation	Idem, article 9	
5	Localisation des risques	Idem, article 10	
6	Etat des stocks de produits dangereux- Etiquetage	Idem, article 11	
7	Caractéristiques des sols	Idem, article 12	
8	Désenfumage	Idem, article 14	
9	Clôture de l'installation	Idem, article 15	
10	Installations électriques	Idem, article 19	
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Idem, article 21	
12	Consignes d'exploitation	Idem, article 24	
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Idem, article 25	
14	Formation	Idem, article 26	
15	Prévention des chutes et collisions	Idem, article 27-I	
16	Stockage rétention	Idem, article 29	
17	Collecte des eaux pluviales	Idem, article 32	
18	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Idem, article 34	
20	Valeurs limites de rejet	Idem, article 38	
21	Pollution des eaux	Idem, article 1.5.2.a	
22	Gestion des déchets	Idem, article 42	
23	Déchets sortants	Idem, article 43	
24	Registre des déchets sortants	Idem, article 43-I	
25	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	

\* point conforme, avec ou sans observations

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Deux non-conformités ont été constatées lors de l'inspection et font l'objet d'une lettre de suite, l'une portant sur la situation administrative de l'installation, l'autre sur les valeurs limites des eaux de rejet. La première non-conformité administrative n'est pas uniquement imputable à l'exploitant, l'une des rubriques de la nomenclature a été mal interprétée dans le dossier de demande d'enregistrement de 2022 et a été reprise telle quelle par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant adresse à l'Inspection sous trois mois un porter à connaissance de régularisation des rubriques liées à ses activités et une mise à jour des volumes afférants.

**2-4) Fiches de constats : voir pages suivantes.**

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée:</b> Rubriques : <ul style="list-style-type: none"><li>- 2710-1b : Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : 5,8 T (DC)</li><li>- 2710-2a - Capacité maximale de déchets non dangereux (E) : 313 m<sup>3</sup></li><li>- 2716-1 - Capacité maximale de déchets en transit (DC) : 660 m<sup>3</sup></li><li>- 2794-1 – Broyage de déchets végétaux (E) : 50 tonnes/jour</li><li>- 2515-1a – Puissance des machines &gt; 200 kW</li></ul>
<b>Constats :</b> <u>Rubrique n°2710-1b - Déchets dangereux</u> Dans le local DMS (déchets ménagers spéciaux) on relève : <ul style="list-style-type: none"><li>- 5 caisses plastiques étanches de 600 litres et 3 de 1000 litres contenant les déchets pâteux, les éco-DDS, les bidons vides, les batteries usagées, etc. ;</li><li>- 4 fûts de 200 litres contenant les huiles alimentaires, les aérosols, les filtres à huiles, etc. ;</li><li>- 12 caissettes de 60 litres contenant des aérosols, des acides, du phytosanitaire, etc., toutes à des niveaux de remplissage variés.</li></ul> On relève également 2 caisses de néons et ampoules ainsi qu'une soixantaine d'accus pour clôtures agricoles. A l'extérieur : une cuve à huiles usagées double peau pleine aux deux-tiers, ainsi que des petits conteneurs à piles posés près du local du gardien.  <b>Le tonnage en déchets dangereux estimé &lt; à 5,8 tonnes est conforme au seuil.</b>  <u>Rubrique 2710-2a - Déchets non dangereux</u> Accessibles depuis les quais, on relève 10 bennes de 30 m <sup>3</sup> plus ou moins remplies (plusieurs sont quasi vides au moment de l'inspection quand d'autres sont quasi pleines), ainsi qu'une benne de 15m <sup>3</sup> contenant quelques pneus usagés. On relève la présence sur les plateformes de : <ul style="list-style-type: none"><li>- 8 m<sup>3</sup> de petit et gros électroménager (D3E),</li><li>- 2 conteneurs à verre,</li><li>- environ 40 m<sup>3</sup> de déchets inertes en attente d'évacuation vers la plateforme provisoire de stockage du site,</li><li>- et, estimé contradictoirement, quelque 520 m<sup>3</sup> de déchets végétaux en attente de broyage.</li></ul> <b>Le volume de déchets non dangereux est estimé à 900 m<sup>3</sup>, soit non conforme.</b>  <u>Rubriques 2515 et 2794 :</u> sans activité au moment de l'inspection.  <u>La rubrique n°2716</u> n'est pas adaptée aux activités de l'installation et doit être supprimée. En contrepartie, l'exploitant amendera la rubrique n°2710-2a en y intégrant les volumes : <ul style="list-style-type: none"><li>- de déchets végétaux destinés au broyage,</li><li>- des tontes de pelouses et jardins,</li><li>- des bois de palette recyclables,</li><li>- des déchets inertes en stockage provisoire,</li><li>- de déchets divers, en benne, caisse ou autre...</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Dossier « installation classée »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier et situation administrative
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;[...] — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;[...] — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dossier administratif a été présenté : il est complet et bien tenu.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
<b>Constats :</b> La déchetterie de Bozouls est placée sous la surveillance d'un agent territorial du SMICTOM Aveyron-Nord.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté de l'installation
<b>Prescription contrôlée:</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
<b>Constats :</b> La déchetterie est parfaitement entretenue, des dépendances aux locaux.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Le plan général de l'installation et des zones à risques a été fourni et consulté.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux- Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks et étiquetage (DD)
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Il existe un registre général informatique sur lequel tout enlèvement est reporté au jour le jour. Chaque mois une ligne fait le bilan des quantités de déchets sortant, ce qui implique un suivi rigoureux des mouvements de tous les déchets stockés sur le site.  Dans le local DMS, des affichettes rappellent la dangerosité des produits stockés et des fiches descriptives sont affichées en partie haute des étagères.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des sols
<b>Prescription contrôlée:</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le sol du local DMS est bétonné. Un caniveau central récupère le cas échéant toute eau polluée ou liquide épandu suite à un incident ou par maladresse.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée:</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> Le local DMS est équipé sur sa façade nord d'un rideau métallique relevable qui en assure la ventilation permanente.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est entièrement clôturée et comprend deux accès équipés de portail coulissant de 10 mètre de large, l'un en entrée, l'autre en sortie.  Un affichage placé à l'accès du site rappelle les horaires d'ouverture.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlées le 9 janvier 2023 par le bureau Véritas qui n'a signalé aucun écart.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention incendie
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un téléphone, de plusieurs extincteurs et d'une réserve incendie de 120 m <sup>3</sup> clôturée. Une colonne sèche assure la mise à disposition rapide de la réserve.  Le plan de secours destiné à l'affichage dans l'installation a été transmis par courriel le 13 septembre.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée:</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les procédures suivantes : - consignes générales de la déchetterie : accueil, dépôts, etc., - procédure de contrôle et d'acceptation des déchets, - consignes de tri des déchets dangereux et spéciaux (DMS), - consignes en cas d'incendie, - consignes en cas de fuite accidentelle. Tous ces documents sont rangés dans un classeur consultable dans le local du gardien.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des équipements
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Les extincteurs ont été contrôlés le 10 octobre 2022 par la société Bouvier Extincteurs d'Aurillac (15).
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de formation du personnel
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
<b>Constats :</b> L'agent chargé de la surveillance et de la gestion de la déchetterie de Bozouls a suivi les formations suivantes : - mars 2022 : prévention secours civique, - juin 2021 : tri des déchets, - mars 2017 : gestion d'une déchetterie, et il est titulaire d'un Cacès engins.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Prévention des chutes et collisions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des chutes
<b>Prescription contrôlée:</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> Sur le quai supérieur, des dispositifs anti-chute sont installés tout le long de la zone d'accès aux bennes. Ils font aussi office d'anti-chute pour les véhicules.  Les panneaux risque de chute sont affichés.  Un escalier menant au quai inférieur est inaccessible à l'usager : chaîne et panneau d'interdiction.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Stockage rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs de rétention
<b>Prescription contrôlée:</b> I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...] IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
<b>Constats :</b> Dans le local DMS, l'ensemble des caisses contenant des déchets dangereux susceptibles de fuir sont étanches.  La cuve à huiles usagées, de type double-peau, est installée sur une aire dédiée équipée d'un seuil retenant les égouttures éventuelles.  L'installation dispose d'un bassin de rétention d'un volume de 210 m <sup>3</sup> équipé d'une vanne de cloisonnement en cas d'incident.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée:</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'ouvrage de traitement des eaux polluées a été vidangé et nettoyé le 5 avril 2023 par la Sté SARP OSIS Sud-ouest d'Albi. Le BSD a été fourni et consulté, il est correctement renseigné : - code déchets : 13 05 02* - quantité : 3 tonnes - code traitement : D13
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée:</b> La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> La quantité d'eau rejetée en 2022 par l'installation est évaluée à 2800 m <sup>3</sup> .
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée:</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses du 4 août sont les suivantes : - pH : 7,4 - DBO5 : 44 mg/l - <b>DCO : 360 mg/l</b> - Valeur hors seuil pour la qualité des eaux de rejet vers le milieu naturel - MES : 30 mg/l  Les eaux issues du bassin d'écrêtement sont dirigées, après passage dans le débourbeur-déshuileur, vers une tranchée drainante d'infiltration.  L'exploitant doit investiguer les causes et expliquer les raisons du dépassement du seuil DCO.  Une nouvelle analyse des eaux doit être réalisée dans le trimestre afin de s'assurer que le seuil de la DCO est bien respecté.
<b>Observations :</b> Voir s'il n'y a pas un lien avec la plateforme de stockage des déchets verts située à proximité des dispositifs de traitement des eaux, ou un souci au niveau du lieu de prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 20 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Prescription contrôlée:</b> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux ont été réalisées en août 2023 par Aveyron Labo de Rodez, accrédité COFRAC.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.5.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Préservation des eaux souterraines et du milieu karstique
<b>Prescription contrôlée:</b> Afin de préserver les eaux souterraines et la sensibilité intrinsèque au milieu karstique, le traitement des eaux pluviales sera composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bassin d'écrêtement,</li><li>- un déboureur-déshuileur sans by-pass,</li><li>- un ouvrage de finition par filtration sur terre végétale avec un regard de contrôle de l'infiltration.</li></ul>
<b>Constats :</b> Tel que décrit dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant, l'installation comprend bien : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bassin d'écrêtement d'un volume de 210 m<sup>3</sup>,</li><li>- un déboureur-déshuileur sans by-pass équipé d'une vanne de sectionnement,</li><li>- d'une tranchée drainante d'infiltration avec regard.</li></ul>
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission et entreposage
<b>Prescription contrôlée:</b> Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. [...] Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> L'agent responsable de la surveillance et de la gestion de la déchetterie est chargé du suivi de l'état de chargement des différents conteneurs et bennes et en organise les enlèvements quand nécessaires.  Il gère en outre la collecte des déchets dangereux et leur dépôt dans le local DMS interdit d'accès aux usagers.  Chaque conteneur et benne à déchets est clairement identifié et signalé.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 23 : Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets sortants
<b>Prescription contrôlée:</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
<b>Constats :</b> Au vu des BSD fournis et consultés, les entreprises prestataires de l'enlèvement des déchets sont autorisées. C'est le cas de la société Chimirec notamment, dument enregistrée en préfecture.  Consultés par sondage : - BSD n° S241-E0361328 de SMICTOM Bozouls du 08 février 2023 renseigné : 1032 kg d'huiles usagées (13 02 05*) expédiées vers Mende (48) sous le code traitement R12. - BSD n° S241-S0387778 de Chimirec du 24 juillet 2023 renseigné : 16,5 tonnes de piles (20 01 33*) expédiées vers Bletterans (39) sous le code traitement R13.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Registre des déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition ;</li><li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre des déchets sortants (Cf. Constat n°6). Il a été consulté en version papier et contient l'ensemble des renseignements demandés, il est complet et bien renseigné.  Ce registre des déchets sortants est couplé au registre Track-déchets dont l'exploitant fourni un exemplaire pour consultation couvrant la période du 24 juin au 21 décembre 2022, soit plus de 600 BSD enregistrés qui concernent des quantités de déchets de quelques kilos à plusieurs tonnes.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée:</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise la plateforme Track-déchets depuis fin juin 2022.  Lors du contrôle du registre des déchets sortants de juillet à décembre 2022, sont comptabilisés 10,7 tonnes de déchets dangereux (codes avec *).  Pour cette déchetterie, la synthèse des données des bordereaux TrackDéchets montre que l'exploitant a déclaré sur la même période le même tonnage : 10,7.  Le taux d'utilisation de TrackDéchets est de 100 % sur la période.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe confidentielle non communicable au public**  
**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

---

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

Information confidentielle : M. Jérôme Ginesta, agent territorial du SMICTOM Aveyron-Nord, est chargé de la gestion et de l'entretien de cette déchetterie sous la direction de M. Philippe Molinier, responsable de la collecte et des déchetteries au SMICTOM.

---